

MESURE DE CONSERVATION 230/XX
Limitation des pêcheries démersales au chalut,
division statistique 58.4.2 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, pour la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. conformément à la mesure de conservation 65/XII et pour la nouvelle pêcherie de *Macrourus* spp. conformément à la mesure de conservation 31/X :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêcherie exploratoire au chalut menée par l'Australie. La pêche de <i>Macrourus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la nouvelle pêcherie au chalut menée par l'Australie. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon australien et utilisant un chalut. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 500 tonnes, avec un maximum de 200 tonnes pour chacune des trois zones limitées par les longitudes 40°E et 50°E, 50°E et 57°E et 57°E et 70°E.

3. La capture totale de <i>Macrourus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2001/02 est limitée par précaution à une capture de 150 tonnes, avec un maximum de 100 tonnes pour chacune des trois zones limitées par les longitudes 40°E et 50°E, 50°E et 57°E et 57°E et 70°E. |
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire au chalut de <i>Dissostichus</i> spp. et de la nouvelle pêcherie de <i>Macrourus</i> spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 228/XX. Les dispositions de la mesure de conservation 228/XX régissant la capture accessoire de <i>Macrourus</i> spp. ne sont pas applicables à cette pêcherie. |
| Réduction des captures accidentelles | 6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII. |
| Observateurs | 7. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |

- Données :
capture/
effort de
pêche
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
9. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
- Données :
biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit à l'annexe 230/A. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

ANNEXE 230/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Le chalutage de fond de *Dissostichus* spp. et de *Macrourus* spp. en eaux de moins de 550 m de profondeur est interdit, à l'exception des activités de recherche décrites ci-dessous :
- i) La pêche au chalut de fond n'est autorisée que dans les zones classées "zones ouvertes" sur la partie supérieure ou moyenne de la pente, à plus de 550 m de profondeur;
 - ii) La désignation des zones "ouvertes" ou "fermées" à la pêche au chalut pélagique se fait selon la procédure suivante :

- a) les zones ouvertes et fermées consistent en une série de bandes nord-sud s'étendant de la côte jusqu'au-delà du pied de la pente continentale. Les bandes sont toutes d'un degré de longitude de large;
- b) en premier lieu, lorsque le navire trouve une zone convenant à la prospection ou à la pêche, il déclare la bande ouverte, et c'est approximativement au centre de celle-ci que se déroulera la pêche;
- c) un seul chalutage de prospection est autorisé dans cette bande avant qu'elle ne soit déclarée ouverte ou fermée, afin de déterminer s'il s'y trouve une concentration qui mérite d'être exploitée. Un minimum de 30 minutes de longitude doit séparer les chalutages de prospection lorsque aucune bande n'est déclarée bande ouverte;
- d) lorsqu'une bande est déclarée bande ouverte, au moins l'une des bandes qui lui sont adjacentes doit être fermée. Toute bande restante d'une largeur de moins d'un degré, résultant de la sélection des premières bandes, est déclarée fermée;
- e) dès qu'une bande est fermée, aucune pêche ne peut y avoir lieu cette saison-là par une méthode dont l'engin entrerait en contact avec le fond;
- f) avant d'entamer des opérations de pêche commerciale dans une bande ouverte, le navire doit y réaliser des chalutages d'évaluation selon les consignes ci-dessous. Dans la bande adjacente fermée, les chalutages d'évaluation doivent être menés avant que le navire n'aille pêcher dans une nouvelle bande. Si la bande adjacente fermée a déjà fait l'objet d'une évaluation, il ne sera pas nécessaire d'en effectuer de nouvelle; et
- g) lorsqu'un navire désire mener des opérations de pêche dans une nouvelle bande, il ne peut choisir une bande déjà fermée. Une fois désignée, la nouvelle bande est soumise aux conditions définies aux alinéas b) à f) ci-dessus.

2. Des chalutages d'évaluation sont menés dans chacune des bandes ouvertes et dans sa bande adjacente fermée conformément à la méthode suivante :

- i) les deux bandes sont divisées en deux sections : une section de plateau, au-dessus de 550 m, et une section de pente en dessous de 550 m. Chacune de ces bandes, celle qui est ouverte et l'autre qui est fermée, doit faire l'objet de la recherche suivante :
 - a) dans la section de plus de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées (leur emplacement aura déjà été sélectionné au hasard selon la profondeur et la longitude). De chacune d'entre elles, on prélève, à l'aide d'un chalut à perche, un échantillon de benthos et à l'aide d'un chalut de fond de type commercial muni d'une poche à petit maillage, un échantillon de poissons;

- b) dans la section de moins de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées sur des sites présélectionnés au hasard selon la profondeur et la longitude à l'aide d'un chalut à perche que l'on utilise une seule fois par site sur du benthos; et
 - c) cette procédure est applicable à chaque groupe de deux bandes (l'une ouverte, l'autre fermée).
3. Les données et matériaux suivants sont collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins liée aux opérations de pêche et informations sur la mortalité accidentelle de ces animaux.